



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Sécurité du Public  
Bureau des établissements recevant du public (BERP)  
Nos réf. : 990001090

Paris, le 05 AVR. 2016

N° : DTPP-2016- 295

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00158 du 17 mars 2016 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-694 du 9 septembre 2015 donnant agrément à la société POINT BLEU – ISIG pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la société POINT BLEU – ISIG reçu le 21 janvier 2016 sollicitant une modification de son agrément compte tenu d'une modification des adresses de son siège social et de son centre de formation ainsi que la liste des formateurs ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société POINT BLEU – ISIG concernant :

- Raison sociale : POINT BLEU – ISIG ;
- Siège social : 18/22 rue Curnonsky à Paris 17<sup>e</sup> ;
- Centre de formation : 2-4 allée de Seine à Saint-Denis (93200) ;
- Représentant légal : Madame Patricia BODICS ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 53-496-564 souscrit auprès d'Allianz Iard valable jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 11 75 17082 75 délivrée le 7 mars 1997 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés datée du 8 janvier 1991, détermination sociale : POINT BLEU – ISIG, numéro de gestion : 1991 B 00309, numéro d'identification : 380 428 532 RCS Paris.

### Article 2

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. Michel SAILLANT ;
- M. Jean-Pierre GODO ;
- M. Christian BARRE ;
- M. Florian BACLET.

### Article 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

### Article 4

L'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-694 du 9 septembre 2015 est abrogé.

### Article 5

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

### Article 6

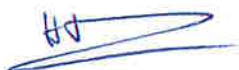
Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

**Pour ampliation :**

P/le chef de pôle 3



Hélène PRUNET

Le Préfet de Police,  
par délégation

L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Sécurité du Public



Carine TRIMOUILLE